ESSAI

SUR

LA CRISE FINANCIÈRE

DE 1380 A 1383

PAR

Léon MIROT

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DES SOURCES

I. Introduction. — Charles V, suivant les principes appliqués par ses prédécesseurs, a établi au profit de la royauté le double impôt direct et indirect, mais il a provoqué un mécontentement général, et des castes féodales, et du peuple, ainsi que l'attestent les divers chroniqueurs, les documents contemporains, et les poésies d'Eustache Deschamps. Le 16 septembre 1380, Charles V abolit les impôts directs. Cette ordonnance, publiée aussitôt, doit être considérée comme la cause immédiate des troubles qui suivirent.

II. Réaction politique. — La réaction éclate au lendemain même de la mort du roi, au milieu de mouvements populaires dont on a exagéré l'importance. Cependant ce n'est qu'après le sacre de Charles VI, que le gouvernement doit, aux États généraux réunis à Paris, abolir les impôts indirects, le 16 novembre 1380. Des assemblées provinciales et locales sont réunies au mois de décembre à Rouen, à Sens, à Laon, et probablement dans toute la France pour accorder une aide au roi. Mais on ne peut s'entendre, non plus qu'aux États généraux convoqués à nouveau en janvier 1381. La royauté doit, une fois encore, abolir l'impôt indirect. De nouvelles assemblées provinciales sont réunies à Louviers et dans le pays Chartrain. Enfin, à la suite d'États généraux

tenus en mars 1381, vraisemblablement à Pontoise, l'on accorde au roi une aide nouvelle. Mais la royauté doit renoncer à tous les progrès accomplis par elle depuis 1302: c'est le but des deux ordonnances datées à Maubuisson-lez-Pontoise (mars 1381). La réaction féodale triomphe; mais sa victoire est éphémère.

III. Insurrections urbaines. — L'aide octrovée à la royauté ne suffit pas à ses besoins. Elle essaye, dès la fin de 1381 et au début de 1382, de rétablir les impositions aux assemblées de Vincennes (16 janvier 1382) et de Vernon (février). Les États provinciaux et les castes privilégiées ne font aucune opposition. Mais les basses classes urbaines, directement menacées, refusent de payer les impositions. Les mouvements éclatent partout, sans que cependant il y ait entente entre eux. Caractère de ces insurrections d'Amiens, d'Orléans, de Lyon, de Soissons. La Normandie se soulève en février 1382. Étude de la révolte de la Harelle à Rouen (24 février) et de sa répression (fin mars). A Paris une terrible insurrection dite des « Maillez » éclate le 1er mars, et dure jusqu'au 14. En avril 1382 le roi tente à nouveau d'obtenir des subsides et convoque des États à Compiègne. Les impositions, déjà rétablies en Normandie à l'assemblée de Rouen (commencement d'avril), le sont successivement en Picardie. en Sennonais, en Rémois. Paris donne seulement au roi une somme de 80,000 l. (17 mai). — Les États normands réunis à Pontoise (1er-10 juin) consentent à une aide. Les impositions sont perçues sans troubles, sauf à Rouen où éclate une seconde émeute (1er août). La guerre de Flandre nécessitant de nouvelles ressources, les aides sont augmentées en Normandie aux assemblées de Pont-de-l'Arche et de Caudebec (décembre 1382). Mais les Parisiens refusent de se laisser imposer et restent en armes de mai à décembre 1382.

IV. Triomphe de la royauté. — Le roi revient victorieux de Flandre, et châtie les deux mouvements de 1381 et de 1382. La noblesse est à nouveau rangée sous l'étendard

royal; le roi punit soit en personne, comme à Paris et à Orléans, soit par ses délégués ou réformateurs généraux envoyés avec des pouvoirs illimités dans le Sennonais, le Rémois, la Picardie et la Normandie, d'une part la haute bourgeoisie en lui imposant de lourdes amendes et en confisquant les charges municipales, d'autre part le peuple, en l'effrayant par des supplices et en le taxant aussi à de fortes sommes d'argent. Enfin, le 21 janvier, le roi de sa seule autorité rétablit dans tout le royaume les impositions abolies en 1380-1381.

V. Conclusion. — La royauté, menacée par un double mouvement d'opposition, en a triomphé, et se retrouve plus forte qu'auparavant, tandis que ses ennemis sont affaiblis. Elle peut par suite reprendre plus librement son œuvre, et son droit d'établir un impôt général est désormais un fait acquis.

APPENDICES

- I. Itinéraire de Charles VI du 1er octobre 1380 au 1er juillet 1383.
- II. Fragment d'une rédaction inédite des *Chroniques de Flandres*. (Ms. 11139 de la Bibliothèque royale de Belgique.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tirées des Archives nationales, de la Bibliothèque Nationale, et des dépôts de Laon, de Reims et de Saint-Quentin.

